

EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR Prefecture

016-211601208-20240522-D202443-DE
Reçu le 27/05/2024

délibération : L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 22 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes à DIRAC, sous la présidence de Madame MONTEGU Bénédicte, Le Maire.
D_2024_4_3

Nombre de conseillers en exercice : 18
Date de convocation du : 14 Mai 2024

Présents : 15
Présents : Monsieur GOUYGOU Dominique, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË-MALIVERT Véronique, Monsieur DOUET Anthony, Madame DUBOIS Anne, Madame DULAC Stéphanie, Madame MAUREL Marion, Monsieur ARTAUD Frédéric, Madame TRANCHET Isabelle, Madame GONTIER Stéphanie, Monsieur MAUVEROU Philippe, Madame CHEVALERIAS Annick, Monsieur COLLET Cédric, Madame BOINEAU Isabelle, Madame MONTEGU Bénédicte

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Pouvoirs :
Monsieur LAFENETRE Pascal a donné pouvoir à Monsieur GOUYGOU Dominique

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur MORA Vincent, Monsieur MICHELET Jean-Marie, Monsieur LAFENETRE Pascal

Secrétaire de Séance : Monsieur Frédéric ARTAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les délibérations n° 2017-1-4 du 22 février 2017 et n°2017-7-6 du 28 novembre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP qui sont impactées par cette délibération ;
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024 ;

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable).

Dans ce cadre, Madame le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Dirac et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions réglementaires, la place dans l'organigramme, reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs et fidéliser les agents.

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

AR Prefecture

016-211601208-20240522-D202443-DE
Reçu le 27/05/2024

Considérant que :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'instituer à compter du 1er juin 2024 le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;

DECIDE d'interrompre à compter du 1er juin 2024 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'IAT et de l'IEMP ;

DECIDE d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°2015-4-10 du 22 avril 2015, n°2016-3-9 du 17 mai 2016 et n° 2016-7-8 du 26 octobre 2016 pour les cadres d'emplois administratifs et la délibération n°2017-6-5 du 25 octobre 2017 pour les cadres d'emplois techniques.

Article 1 : date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 1er juin 2024, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .

Article 2 : détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenue sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 20214-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie B Cadre d'emploi des techniciens		Montants annuels de l'IFSE (non logé)	Montants annuels du CIA
Groupes de fonctions	EMPLOIS		
Groupe 1	Agents responsables d'un service technique	19 650 € maximum	2 650 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service technique	18 350 € maximum	2 355 € maximum
Groupe 3	Autres fonctions d'un service technique	17 500 € maximum	2 355 € maximum

Catégorie C Cadre d'emploi des adjoints administratifs		Montants annuels de l'IFSE (non logé)	Montants annuels du CIA
Groupes de fonctions	EMPLOIS		
Groupe 1	Agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie	11 340 € maximum	1 250 € maximum
Groupe 2	Agents chargés de l'accueil et exerçant des missions d'exécution	10 800 € maximum	1 230 € maximum

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques Agents de maîtrise		Montants annuels de l'IFSE (non logé)	Montants annuels du CIA
Groupes de fonctions	EMPLOIS		
Groupe 1	Agents responsables d'un service	11 340 € maximum	1 250 € maximum
Groupe 2	Agents exerçant des missions d'exécution	10 800 € maximum	1 230 € maximum

Article 3 : Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- l'élargissement des compétences,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques.

AR Prefecture

016-211601208-20240522-D202443-DE
Reçu le 27/05/2024

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Les critères énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions,
- le sens du service public,
- les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif du travail,
- la connaissance dans son domaine d'intervention.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire.

Le CIA est versé en une seule fois.

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Les règles de versement de l'IFSE aux agents absents sont fixées comme suit :

- L'IFSE est maintenue dans les proportions du traitement pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et pendant un temps partiel thérapeutique lié à ces motifs d'absences.
- L'IFSE sera versée partiellement dans les proportions du traitement pour congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de grave maladie, congés de longue durée, pendant un temps partiel thérapeutique lié à ces motifs d'absences et en cas d'absence pour grève.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire,
Bénédicte MONTEGU

Emis le 22/05/2024, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le 27/05/2024



AR Prefecture

016-211601208-20240522-D202443-DE
Reçu le 27/05/2024